



POUVOIR JUDICIAIRE

P/25181/2019

AARP/132/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 5 mai 2022

Entre

A _____, domicilié _____, comparant par M^e B _____, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/1432/2021 rendu le 17 novembre 2021 par le Tribunal de police,

et

C _____, partie plaignante, comparant par M^e D _____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente; Madame Alessandra CAMBI
FAVRE-BULLE, Madame Catherine GAVIN, juges..**

EN FAIT :

- A.** **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement du 17 novembre 2021, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 22 *cum* 181 du Code pénal [CP]), a classé la procédure pour le chef de diffamation (art. 173 CP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.- l'unité avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.- (peine privative de liberté de substitution de 16 jours), frais de la procédure à sa charge. Le TP a débouté C_____ de ses conclusions civiles et a condamné A_____ à lui verser une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Les conclusions en indemnisation de A_____ ont été rejetées.

A_____ entreprend partiellement ce jugement et conclut au classement de la procédure, subsidiairement à son acquittement du chef de tentative de contrainte, frais à la charge de l'Etat, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- b.** Selon l'ordonnance pénale du 30 juillet 2020, il est encore reproché ce qui suit à A_____.

A Genève, à tout le moins le 29 novembre 2019, il a tenté d'entraver C_____ dans sa liberté d'action en le contraignant à procéder au remboursement d'une dette que ce dernier avait à son égard. Pour ce faire, il a modifié le site Internet et la page FACEBOOK de la société E_____ SARL dans laquelle travaillait C_____, en y inscrivant "*ATTENTION SITE WEB SUSPENDU POUR NON PAIEMENT ET NON RESPECT DES ACCORDS FINANCIERS PAR C_____*", ajoutant sur la page FACEBOOK : "*le site web de l'entreprise E_____ est désactivé pour cause de non paiement de la part du fondateur C_____*".

Il a également créé une page Internet "*www.F_____.ch*", laquelle se confond avec "*www.F_____s.ch*" appartenant à C_____, ainsi qu'une page FACEBOOK intitulée "*F_____*" en y inscrivant le même texte, précisant encore sur la page FACEBOOK : "*afin d'éviter toute confusion: C_____ fondateur de E_____ Sàrl et co-initiateur de F_____ est à présent actionnaire de F_____S SA et a également recréé une nouvelle société immobilière G_____ SA*".

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a.a. C_____ et A_____ ont tous deux travaillé pour la société E_____ Sàrl. Le premier était actif dans le domaine du courtage immobilier. Le second s'est occupé de la communication, de la gestion du site internet et du marketing. Leurs rapports se sont détériorés en raison de désaccords commerciaux. C_____ a ultérieurement travaillé pour les sociétés F_____ et G_____ SA.

a.b. Le 21 mars 2018, C_____ a signé, en faveur de A_____, une reconnaissance de dette qui portait sur un montant de CHF 36'533.60, correspondant à des prestations immobilières ainsi qu'à un investissement dans la société E_____ Sàrl. Selon ce document, il était prévu qu'un plan de paiement (qui ne figure pas au dossier) soit proposé au 31 mars 2018.

Différents extraits bancaires attestent de ce que C_____ a procédé à plusieurs versements à titre de remboursement de sa dette, soit un montant mensuel de CHF 300.- entre le 18 avril 2018 et le 22 novembre 2018 (excepté pour le mois d'août 2018, un montant de CHF 600.- ayant été versé en septembre). C_____ a indiqué que son père avait également payé certains montants pour un total de CHF 3'700.- entre mars et septembre 2018.

a.c. Suite à la détérioration des relations entre les parties, A_____ a modifié le site internet et le groupe FACEBOOK de E_____ Sàrl et créé une page internet "*www.F_____.ch*" et un groupe FACEBOOK du même nom de la manière décrite dans l'acte d'accusation. D'après les captures d'écran figurant au dossier, une des mentions litigieuses a été postée sur le groupe FACEBOOK le 24 octobre 2018, la seconde datant du "*20 octobre*", soit vraisemblablement du 20 octobre 2019, au vu de la date de la capture d'écran (29 novembre 2019).

A_____ a également créé une rubrique permettant d'écrire des commentaires anonymes sur les sites internet de E_____ Sàrl et "*www.F_____.ch*", y intégrant des liens vers les profils FACEBOOK et LINKEDIN de C_____ et de la société G_____ SA. Plusieurs tiers ont posté des commentaires parfois peu élogieux sur ces deux sites (notamment : "*l'immo c'est pas sain même entre eux les mecs de l'immo ils se truande*", "*Des dettes, des dettes et des dettes C_____ a des dettes dans tout Genève, vous êtes pas près de revoir votre fric*", "*[...] j'ai toujours trouvé que l'immobilier à Genève était en des mains sales, cette page me donne finalement raison Que ces escrocs s'entretient entre-eux ça ne sera que mieux pour tout le monde*"), le premier étant daté du 7 mai 2018.

a.d. C_____ a déposé plainte le 11 décembre 2019 pour diffamation.

Le TP a classé ce chef d'accusation, au motif que la plainte avait été déposée tardivement.

a.e. Les parties ont déposé plusieurs pièces, dont ressortent les éléments pertinents suivants :

- dans un courrier du 23 octobre 2019, le conseil de C_____ a sollicité de A_____ qu'il retire ses publications des réseaux sociaux, notamment de la page FACEBOOK de la société E_____ Sàrl ;

- dans un courriel adressé par C_____ à A_____ le 15 juillet 2018, le premier sollicite du second qu'il retire les "*contraires*" à son égard sur les réseaux sociaux et le site Internet, précisant qu'il effectue actuellement un versement de CHF 300.- par mois et espère pouvoir rapidement régler le problème ;
- d'après plusieurs captures d'écran de réseaux sociaux (notamment de E_____ Sàrl et F_____) ces pages avaient été très peu – voire jamais – consultées aux mois de mai et novembre 2018 et entre les mois de janvier 2021 et janvier 2022.

b.a. A_____ a reconnu être l'auteur des mentions litigieuses, qu'il avait diffusées aux environs du troisième trimestre de l'année 2018 (ou en août 2018 selon ses déclarations). Il avait réécrit ces messages à l'identique, après que C_____ les ait dans un premier temps supprimés.

Il avait agi dans le but de se protéger, ainsi que sa famille et ses partenaires commerciaux, suite à différents événements en lien avec la société E_____ Sàrl, qui avaient nui à son image. Il avait présenté de nombreuses personnes à C_____ et avait souhaité faire savoir à tout le monde qu'il n'était plus en relation commerciale avec son ancien associé, étant précisé qu'il était régulièrement contacté par des tiers en raison de dettes de ce dernier. Il n'avait pas eu l'intention de lui nuire, ses propos ayant été factuels. Il n'avait pas vu d'autre moyen d'agir car le dialogue était impossible avec C_____, qui n'avait jamais rien respecté, ni contractuellement, ni moralement.

Il avait également agi dans le but de faire de la publicité positive à C_____. Les personnes qui consultaient les différents sites Internet pouvaient voir les liens vers les sites des sociétés du précité. Cela lui permettrait de conclure de nouvelles affaires. Il serait ainsi devenu solvable et aurait été en mesure de lui rembourser sa dette. Il n'avait pas d'intérêt à nuire aux activités économiques de C_____, puisque cela serait revenu à mettre en péril sa capacité de remboursement. Il avait ajouté un espace pour des commentaires car il trouvait important que les gens puissent s'exprimer.

La phrase "*non-respect des accords financiers*" faisait référence au fait que C_____ n'avait pas honoré ses engagements, qui consistaient à lui verser 20% sur chaque opération immobilière réalisée par celui-ci et 50% sur chaque opération réalisée conjointement. C_____ lui avait remboursé environ CHF 6'000.- jusqu'en octobre 2018. Il avait introduit des poursuites à l'encontre du plaignant en 2019, peu de temps après les faits.

Si C_____ avait payé tout ce qu'il lui devait, A_____ n'aurait eu aucune raison de publier ces propos sur internet, car son débiteur aurait alors eu une excellente

réputation et il n'y aurait pas eu de rupture commerciale. A la question de savoir si son objectif était d'encourager C _____ à lui payer son dû, A _____ a répondu que son ancien associé n'avait jamais eu l'intention de lui payer quoique ce soit. Il n'avait pas publié les termes litigieux dans le but d'exercer une pression en vue du recouvrement de sa créance. Il n'avait pas de raison d'agir en ce sens puisque la dette était assumée par le père de C _____, qui la réglait petit à petit, plus ou moins conformément à ce qui avait été décidé. Ses propos étaient d'ailleurs antérieurs à l'arrangement qui avait été passé.

b.b. C _____ a déclaré que les propos litigieux publiés par A _____ n'avaient aucun lien avec la reconnaissance de dette. Il avait en partie remboursé ce montant. Il estimait que le prévenu n'avait pas poursuivi, en agissant de la sorte, un but financier, mais plutôt un objectif personnel, soit celui de se venger et de lui nuire, eu égard à sa jalousie. Les agissements de A _____ avaient eu des conséquences néfastes, certains clients ayant "*pris la fuite*".

Il a d'abord déclaré avoir cessé tout remboursement de mensualités à A _____ après avoir pris connaissance des propos litigieux, avant d'indiquer ne plus se souvenir en lien avec quels propos diffamatoires il avait arrêté ses versements. Devant le TP, il a confirmé avoir stoppé ses versements en prenant connaissance des éléments qui l'avaient incité à déposer plainte. Il était prêt à reprendre les paiements si A _____ retirait tous les propos litigieux.

C. a. La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec l'accord des parties.

b.a. Selon son mémoire d'appel et son mémoire de réplique, A _____ persiste dans ses conclusions.

Le TP avait retenu à tort qu'il avait cherché à faire pression sur le plaignant. Il avait toujours dit que son but n'était pas de contraindre C _____, ce que ce dernier avait lui-même confirmé lors de ses auditions. Son objectif avait été de mettre un terme à sa relation professionnelle avec le plaignant. Il ressortait des pièces produites que celui-ci avait cessé ses paiements après avoir pris connaissance des écrits litigieux. Il ne pouvait ainsi l'avoir contraint à rembourser une dette dont il était déjà en train de s'acquitter. Il n'avait pas non plus agi dans le but de pallier les frais d'une procédure fondée sur la LP, dès lors qu'il avait également entrepris des démarches en ce sens. Lorsqu'il avait dit, au cours de la procédure, que C _____ n'avait pas l'intention de payer quoique ce soit, il faisait référence au fait que sa dette était remboursée par le père du débiteur.

Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte n'étaient pas réunis. Ses publications ne constituaient pas une menace sérieuse. Les pages FACEBOOK et

LINKEDIN n'étaient suivies par aucun *follower* et le site de E_____ Sàrl ne recensait que 32 abonnés. Le plaignant – qui était en mesure de supprimer lui-même les publications litigieuses – ne pouvait en outre pas savoir si de potentiels clients avaient renoncé à faire affaire avec lui. Il avait, au contraire, créé deux nouvelles sociétés, ce qui démontrait qu'il n'avait pas perdu de clientèle. L'élément subjectif n'était pas rempli, dès lors qu'il n'avait jamais voulu, ni accepté l'éventualité que le plaignant soit entravé dans sa liberté de décision. Enfin, C_____ n'avait pas déposé plainte pour l'infraction de contrainte, mais seulement pour diffamation, une année après les faits.

b.b. A_____ conclut au paiement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, correspondant à huit heures et 18 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 400.-/h, comprenant notamment deux heures et 30 minutes pour la rédaction d'une déclaration d'appel motivée et deux heures et 30 minutes pour la rédaction d'un mémoire d'appel motivé. Il sollicite également une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

c.a. Selon son mémoire de réponse, C_____ conclut au rejet de l'appel, frais à la charge de l'appelant.

Les propos publiés par A_____ ne constituaient pas une publicité positive. Le but du prévenu avait été de faire pression afin qu'il procède au remboursement de sa dette, soit de le forcer à effectuer un remboursement total, ou à plus brève échéance. Le remboursement d'une partie de la dette n'empêchait pas la réalisation de l'infraction. A_____ avait indiqué que C_____ n'avait jamais eu l'intention de lui rembourser quoique ce soit, souhaitant qu'il devienne solvable. Cela démontrait qu'il considérait que le paiement ne pourrait pas être obtenu et qu'il devait envisager d'autres moyens afin d'être désintéressé. La procédure LP avait été entamée postérieurement à la publication des propos litigieux, soit lorsque A_____ s'était rendu compte que les moyens de contrainte exercés ne fonctionnaient pas. Le prévenu ne pouvait avoir conscience, au moment de ses publications, que les sites ne seraient pas très fréquentés. Son objectif avait au contraire été de toucher un public très large.

c.b. C_____ conclut au versement d'un montant de CHF 1'875.78 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

d. Le MP conclut au rejet de l'appel, frais à la charge de l'appelant. Il se réfère au jugement entrepris, précisant qu'au cours de la procédure, A_____ avait admis qu'il n'aurait pas eu de raison de publier les propos litigieux si C_____ avait payé son dû.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.1.** Selon l'art. 181 CP, est punissable celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a).

Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "*de quelque autre manière*" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, soit qu'il ait voulu contraindre

la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel est suffisant (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

2.1.2. Dans un arrêt 6B_150/2021 du 11 janvier 2022, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de proposer de supprimer un commentaire négatif publié sur Internet au sujet d'une entreprise en échange d'un remboursement n'est pas constitutif de l'infraction de tentative de contrainte, dans la mesure où l'auteur ne menace alors pas l'entreprise d'un dommage sérieux, le commentaire négatif ayant déjà été publié. La proposition de remboursement ne constitue pas une menace, en ce sens qu'elle n'implique pas d'aggravation de la situation en cas de refus (consid. 2.4).

2.2. En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de contrainte ne sont pas réalisés.

Il est établi que l'appelant a publié les propos visés par l'acte d'accusation, soit notamment que les sites étaient "*suspendus pour non-paiement et non-respect des accords financiers par C_____*". A l'évidence, ces publications n'avaient pas pour vocation d'offrir une quelconque publicité positive à l'intimé. Les affirmations de l'appelant à ce sujet confinent à l'absurde. En attestent d'ailleurs les quelques commentaires fort peu élogieux postés par des tiers dans l'espace créé à cet effet. Les explications de l'appelant selon lesquelles il aurait agi dans le but de se protéger et de se détacher de l'intimé ne sont guère plus vraisemblables, dans la mesure où il n'aurait alors pas eu de raison d'indiquer publiquement que son partenaire n'avait pas respecté ses engagements financiers envers lui.

Cela dit, la CPAR n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable (art. 10 al. 3 CPP), que l'appelant avait pour objectif, en agissant de la sorte, de faire pression sur l'intimé afin qu'il rembourse sa dette. Il apparaît bien plutôt que le but de la manœuvre était de nuire à son ancien partenaire, suite aux différends commerciaux qui les opposaient.

Si on ignore la date exacte à laquelle les premières publications ont été mises en ligne, il apparaît toutefois que cela s'est produit après la signature de la reconnaissance de dette, le 21 mars 2018 et après que l'intimé avait commencé à rembourser les premières mensualités de sa dette, que ce soit par des virements directs, ou par l'intermédiaire de son père. Les deux parties se sont accordées sur ce point. Le premier commentaire sur le site de E_____ Sàrl a en outre été publié par un tiers le 7 mai 2018, soit après les premiers versements. Dans une telle configuration, on peine à comprendre quel aurait été l'intérêt pour l'appelant de tenter de contraindre son ancien partenaire à payer une dette qu'il était déjà en train de régler. Au contraire, en publiant les propos litigieux, l'appelant prenait le risque de fâcher son débiteur et de le voir stopper net ses paiements, ce qui s'est au demeurant

produit, l'intimé ayant précisé au cours de la procédure, qu'il avait cessé de payer lorsqu'il avait pris connaissance des propos litigieux.

D'autres éléments confortent cette appréciation.

D'après les captures d'écran déposées au dossier, l'appelant a posté à tout le moins deux nouvelles publications sur FACEBOOK, en octobre 2018 et en octobre 2019. La première a été mise en ligne alors que l'intimé remboursait encore sa dette (le dernier versement ayant été effectué le 22 novembre 2018) et la seconde un an plus tard, alors que l'intimé avait stoppé ses paiements, ce qui tend à démontrer que l'appelant agissait indifféremment du remboursement (ou non) de la dette par son ancien partenaire. Le courriel envoyé par l'intimé en juillet 2018 n'a pas non plus eu d'influence sur le comportement de l'appelant, celui-ci n'ayant pas retiré ses propos, quand bien même C_____ l'informait qu'il payait régulièrement, et souhaitait pouvoir rapidement "*régler le problème*".

Au demeurant, l'intimé lui-même, a toujours indiqué, au cours de la procédure, que les publications litigieuses n'avaient pas de lien avec la reconnaissance de dette, celui-ci étant convaincu que le but de l'appelant était de lui porter préjudice. Il n'a d'ailleurs, à l'origine, porté l'affaire devant le MP que pour le chef de diffamation, quand bien même l'autorité précitée était libre de retenir une qualification juridique différente.

En tout état de cause, le dossier ne renseigne pas sur l'arrangement qui a finalement été trouvé par les parties à ce sujet. La reconnaissance de dette du 21 mars 2018 évoque un plan de paiement, qui n'a toutefois pas été produit au cours de la procédure. On ignore ainsi si l'intimé se conformait, en versant CHF 300.- mensuellement, au plan de paiement convenu, ou s'il payait moins que ce qu'il s'était engagé à faire, étant précisé que l'appelant a, pour sa part, indiqué que la dette était réglée "*plus ou moins conformément*" à ce qui avait été convenu. Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que l'appelant avait pour but d'obliger l'intimé à verser des mensualités plus importantes. Il n'avait effectivement pas de raison de contraindre son ancien partenaire à payer plus, ou plus vite, si le plan de paiement – qu'il avait selon toute vraisemblance accepté quelques mois, voire semaines auparavant – était respecté par le débiteur.

Les déclarations de l'appelant selon lesquelles il n'aurait pas publié les propos litigieux si l'intimé avait payé ce qu'il lui devait renforcent la thèse d'une vengeance suite à un différend commercial. En ce sens, il n'est pas étonnant que l'appelant ait déclaré, dans la suite de sa réponse, qu'il n'y aurait pas eu de rupture commerciale si l'intimé avait payé son dû. Il en va de même lorsque l'appelant indique que l'intimé n'a jamais eu l'intention de payer quoique ce soit ou qu'il n'a jamais rien respecté, ni contractuellement, ni moralement.

L'introduction d'une procédure LP après la publication des propos litigieux n'est pas non plus déterminante. L'intimé a payé des mensualités à son créancier jusqu'au 22 novembre 2018. L'appelant a évoqué l'ouverture d'une procédure de poursuites peu de temps après les faits, soit en 2019, ce qui n'a pas été contredit par l'intimé et n'est pas contraire aux pièces du dossier. Or, il n'est guère surprenant que l'appelant ait entamé une telle procédure après ses publications, mais aussi et surtout après que les versements de l'intimé aient cessé. Il n'avait en effet pas de motif de le faire avant, la dette étant régulièrement remboursée.

En tout état de cause, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (*supra* consid. 2.1.2) est claire s'agissant de l'infraction de tentative de contrainte potentiellement commise dans ces circonstances : le fait de proposer de retirer un commentaire négatif sur Internet en échange d'un remboursement n'est pas constitutif de l'infraction, faute de menace d'un dommage sérieux. A l'identique, dans le cas d'espèce, on ne saurait retenir que l'appelant a menacé l'intimé d'un dommage sérieux, dès lors que les propos négatifs avaient déjà été publiés sur Internet. Plus encore, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'appelant a même proposé à l'intimé de retirer lesdits propos en échange d'un paiement. En ce sens, l'intimé ne pouvait pas se sentir menacé par ces publications, un refus ou une simple absence de paiement de sa part ne pouvant aggraver sa situation.

L'appelant sera partant acquitté de l'infraction de tentative de contrainte.

- 3. 3.1.** Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire d'une norme de comportement. Une condamnation aux frais peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation.

Porter fautivement atteinte à la personnalité de la partie plaignante, en violation de l'art. 28 CC, est un comportement propre à justifier l'imputation partielle ou totale

des frais de la procédure au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 ; 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 1.2 et 2.3.2).

3.2.1. L'intégralité des frais de la procédure de première instance sera supportée par l'appelant, qui a illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Ses différentes publications sur Internet sont constitutives d'un comportement fautif et répréhensible sous l'angle de l'art. 28 CC et sont seules à l'origine de l'ouverture de l'instruction. L'appelant aurait en outre pu – et dû – se rendre compte, au vu des circonstances, que son comportement risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale.

3.2.2. En appel, l'appelant obtient gain de cause s'agissant de son acquittement du chef de contrainte. Ses conclusions relatives aux frais de la procédure de première instance et de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour cette partie de la procédure sont cependant rejetées (consid. 3.2.1 et 4.3.2). Il se justifie ainsi de mettre à sa charge 1/5^{ème} des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.-, le solde étant supporté par l'Etat (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

4. 4.1. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

4.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197, consid. 2.3.4).

4.3.1. L'appelant, acquitté du chef de contrainte, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. La note d'honoraires déposée par son mandataire paraît globalement adéquate et sera ainsi admise, à l'exception du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel qui sera réduit à 15 minutes, étant rappelé que cet acte n'a pas à être motivé. Le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé et à celle de réplique sera indemnisé à hauteur de deux heures et 30 minutes d'activité au total, les arguments développés dans ces deux écritures étant similaires.

La procédure était en outre peu complexe et ne nécessitait pas le dépôt de deux mémoires de 17, puis 11 pages.

L'indemnité due au prévenu acquitté pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel sera partant arrêtée à CHF 2'085.05, correspondant à 4/5^{èmes} de six heures et trois minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, TVA à 7.7% incluse.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure de première instance et d'appel mises à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

4.3.2. Aucune indemnité ne sera accordée à l'appelant pour la procédure de première instance (art. 430 al. 1 let. a CPP), pour les motifs déjà évoqués *supra* (consid. 3.2.1).

4.3.3. L'indemnité octroyée au plaignant pour la procédure de première instance sera confirmée, quand bien même l'appelant est acquitté du chef de contrainte, celui-ci étant astreint au paiement des frais (art. 433 al. 1 let. b CPP).

Aucune indemnité ne sera accordée à l'intimé pour la procédure d'appel. L'appelant a, certes, été condamné à 1/5^{ème} des frais de cette procédure. La proportion des frais mise à sa charge ne concerne toutefois que la répartition des frais et l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance, éléments sur lesquels l'intimé ne s'est pas prononcé au cours de la procédure d'appel.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1432/2021 rendu le 17 novembre 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/25181/2019.

L'admet partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Acquitte A_____ de tentative de contrainte (art. 181 *cum* 22 CP).

Classe la procédure s'agissant du chef d'accusation de diffamation (art. 329 al. 5 CPP).

Déboute C_____ de ses conclusions civiles en réparation du tort moral.

Condamne A_____ à verser à C_____ CHF 2'520.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de C_____ pour le surplus.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 1'099.- (art. 426 al. 2 CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 1'135.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.-.

Met 1/5^{ème} de ces frais, soit CHF 227.- à la charge de A_____ et laisse le solde à la charge de l'État.

Alloue à A_____, à la charge de l'Etat de Genève, une indemnité de CHF 2'085.05, TVA comprise, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ pour le surplus (art. 429 et 430 al. 1 let. a CPP).

Compense, à due concurrence, la créance de l'Etat de Genève en paiement de la part des frais de procédure mis à la charge de A_____ dans les procédures de première instance et d'appel avec l'indemnité de procédure qui lui est allouée en appel pour ses frais de défense.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal pénal.

La greffière :

Julia BARRY

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	1'099.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'000.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'135.00
<hr/>		
Total général (première instance + appel) :	CHF	2'234.00